

BILL 13

AN ACT TO REPEAL
THE CREDIT UNION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Credit Union Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.C-23, is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Co-operative Associations Act

2. (1) The *Co-operative Associations Act* is amended by this section.

(2) Paragraphs 22(1)(t) and (u) are repealed and the following is substituted:

- (t) to become a member of a credit union lawfully entitled to operate in the Northwest Territories;
- (u) to deposit money in a deposit account or a share account, or both, with a credit union of which the association is a member, or to lend money to, or borrow from any such credit union;

Maintenance Orders Enforcement Act

3. (1) The *Maintenance Orders Enforcement Act* is amended by this section.

(2) The definition "financial institution" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"financial institution" includes a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a loan corporation, trust corporation and a credit union; (*institution financière*)

PROJET DE LOI 13

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES
CAISSES DE CRÉDIT

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les caisses de crédit*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-23, est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les associations coopératives

2. (1) La *Loi sur les associations coopératives* est modifiée par le présent article.

(2) Les alinéa 22(1)t) et u) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- t) devenir sociétaire d'une caisse de crédit qui est légalement autorisée à opérer aux Territoires du Nord-Ouest;
- u) déposer des sommes d'argent dans un compte de dépôts et un compte de parts sociales, ou dans l'un de ces comptes, auprès d'une caisse de crédit dont elle est sociétaire ou, à l'égard d'une telle caisse, de lui consentir des prêts ou d'emprunter d'elle;

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

3. (1) La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifiée par le présent article.

(2) La définition d'«institution financière», à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«institution financière» Notamment une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de prêt ou de fiducie et une caisse de crédit. (*financial institution*)